CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 145.894 du 14 juin 2005

A. 151.278/18.292

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me M. KIWAKANA, avocat,
avenue de Tervueren 138A
1150 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2004 par XXX, de nationalité congolaise, qui demande la cassation de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par la Commission permanente de recours des réfugiés le 12 décembre 2003;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2004 accordant à la requérante le bénéfice du *pro deo*;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la lettre du 1er décembre 2004 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 11 mars 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 avril 2005;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me C. DEBRUYNE, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'auditeur rapporteur a rédigé un rapport sur la base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, dans les termes suivants :

" A. La requête:

A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen de cassation pris de la violation des articles 57/22 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'erreur manifeste d'appréciation et du "devoir de soin".

B. Examen

1. Selon l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "*la section {d'administration} statue par voie d'arrêts sur les recours en cassation formés contre les décisions contentieuses rendues en dernier ressort par les juridictions administratives pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité. Dans ce cas, elle ne connaît pas du fond des affaires*". A cet égard, le Conseil d'Etat, statuant en sa qualité de juge de "*cassation administrative*", n'a pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle de la Commission permanente de recours des réfugiés, statuant en tant que juge de plein contentieux, mais doit au contraire limiter son contrôle, d'une part, à l'exactitude objective de la relation matérielle des faits retenus par la Commission et de leur interprétation par celle-ci, et d'autre part, à leur qualification légale au regard des dispositions de droit applicables.

2. Il en découle -et c'est d'ailleurs l'essence même de la cassation- que la partie requérante est tenue d'indiquer dans sa requête à peine d'irrecevabilité quelles sont les dispositions légales précises qui ont été méconnues par le juge du fond. Ainsi, il a été jugé que "*lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de*

cassation administrative, il est tenu par l'exposé du moyen tel qu'il figure dans la requête et ne peut substituer aux dispositions dont la violation est formellement invoquée un autre fondement qu'il jugerait plus adéquat; que le moyen est irrecevable" ou encore "*que l'article 20 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers porte notamment que «la requête est datée et contient ... 2/un exposé des faits et des moyens»; qu'un exposé des moyens implique l'indication de la règle de droit qui aurait été violée et l'indication de la manière dont elle l'aurait été; que la simple référence, par une périphrase peu précise, à des règles de droit que différentes dispositions consacrent avec des portées variables, sans indiquer quelle est la disposition dont la violation est alléguée, ne constitue pas l'exposé du moyen requis; que lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il est tenu par l'exposé du moyen tel qu'il figure dans la requête et ne peut pallier les carences de la requête; que le moyen n'est pas recevable*". On rappellera à cet égard que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la spécificité du rôle joué par le juge de cassation implique qu'il est admissible qu'un formalisme plus grand assortisse la procédure devant lui.

3. En l'espèce, la partie requérante invoque la violation de dispositions qui manifestement ne peuvent concerner les décisions des juridictions administratives mais uniquement l'administration active. L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, l'erreur manifeste d'appréciation et le "devoir de soin", ne sont en effet pas applicables à une juridiction de fond, laquelle n'agit pas mais juge une contestation sur la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4. Il a par ailleurs été jugé que l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 se borne à donner la définition du terme «réfugié» pour l'application de la Convention, sans formuler de règle de droit.

5. En tant qu'il vise la violation de l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que les décisions de la Commission sont motivées en indiquant les circonstances de la cause, le moyen n'est pas fondé. C'est à tort qu'il affirme que la Commission ne remet pas en cause la réalité de son affiliation politique et l'existence du lien familial puisque la décision attaquée conclut qu'elle ne peut accorder crédit au récit de la requérante. Au surplus, en invitant le Conseil d'Etat à prendre en compte le contexte politique en RDC ou l'importance des contradictions, le moyen tend à l'obliger à apprécier le fait ce pourquoi il est incompétent en cassation.";

Considérant que l'examen du dossier et les débats n'ont pas fait apparaître d'élément de nature à contredire ce rapport; qu'il y a lieu de le suivre,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le quatorze juin deux mille cinq par :

M. LEROY, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. M. LEROY.